



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

PREAMBULE

La gestion administrative du restaurant scolaire est **municipale** et la gestion comptable est suivie par le **Trésor Public**. L'objectif est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles. La cantine scolaire accueille vos enfants dans un cadre agréable et sécurisé.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant les écoles de la commune, aux enseignants et au personnel communal.

ARTICLE 1 – INSCRIPTION

Les nouvelles inscriptions et les ajouts de fratrie se feront **UNIQUEMENT en MAIRIE** auprès du service « Restauration scolaire ».

Le renouvellement des enfants inscrits l'année précédente se fera **automatiquement selon le même planning**. **En cas de changement de situation familiale, quotient familial, raisons médicales (PAI) ou jours de présence, il faudra prévenir la mairie.**

Aucun enfant ou adulte ne sera admis sans inscription préalable.

Les inscriptions pour le restaurant scolaire se font **pour l'année** et le dossier d'inscription doit être déposé impérativement **entre le lundi 10 juin et le vendredi 05 juillet 2024 inclus.**

En revanche les inscriptions supplémentaires ou modifications seront acceptées uniquement pour les nouvelles familles arrivant sur la commune ou changement professionnels.

Le dossier des nouvelles inscriptions devra être déposé complet 7 jours avant le 1^{er} jour de restauration et comprendre :

- **Le bulletin d'inscription** soigneusement **complété et signé** (voir annexe),
- **La charte de bonne conduite du restaurant scolaire signée** (voir annexe),
- Le certificat médical en cas d'allergies (PAI pour l'année scolaire).
- L'attestation de quotient familial (CAF ou MSA).
- L'attestation d'assurance risques scolaires et extrascolaires.

ARTICLE 2 – LES ABSENCES

Il est possible de résilier son inscription en cours d'année ou de modifier le nombre de repas pris dans la semaine. Pour toute modification de planning la mairie doit être prévenue 7 jours avant le nouveau rythme de fréquentation.

En cas d'absence(s):

La mairie devra être prévenue :

- une semaine avant l'absence votre enfant
- **le jour même et avant 10 h en cas de maladie** (joindre si possible un certificat médical).

Les repas seront alors décomptés de votre facture.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Les repas consommés sont facturés mensuellement aux familles.

La facture est consultable sur votre espace famille, l'avis de somme à payer est envoyé par courrier et à régler auprès du Trésor Public.

Si vous souhaitez bénéficier du prélèvement automatique, vous devrez nous fournir un relevé d'identité bancaire, nous vous transmettrons par la suite un bordereau de prélèvement SEPA qui sera à nous retourner signé.

Les tarifs ont été fixés par délibération du conseil municipal le 06 décembre 2021 et son valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les tarifs appliqués selon le Quotient Familial :

| QUOTIENT FAMILIAL | Tarif |
|--------------------------|---------------|
| Tranche 1 = 0 à 799 | 0,80 € |
| Tranche 2 = 800 à 1299 | 1,00 € |
| Tranche 3 = 1300 et plus | 2,50 € |

En cas de changement de quotient familial, nous fournir la nouvelle attestation.

Pour les repas du personnel communal, le tarif actuel de 3,50 € reste inchangé.

Toutes modifications tarifaires feront l'objet d'une délibération municipale.

ARTICLE 4 – MENUS

Les menus sont affichés dans chaque école, au restaurant scolaire, à la mairie et sont également consultables sur le site internet de la commune :

<https://la-gueriniere.fr/vie-pratique/enfance/>

ARTICLE 5 – LE PERSONNEL

La surveillance sur le temps cantine (repas, trajets et récréation) est assurée par le personnel communal.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Conformément à la charte de bonne conduite, annexée au présent document rappelant les règles élémentaires de vie à respecter et les sanctions éventuelles en cas de non-respect de celles-ci.

ARTICLE 7 – SANTE

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de restauration pendant le temps de restauration, même sur présentation d'une ordonnance.

En cas de posologie particulière, un accord pourra être convenu avec le personnel de cantine pour qu'un parent intervienne à un horaire adéquat.

ARTICLE 8 – ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans la cour et le local du restaurant scolaire à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- le Maire et les élus municipaux ;
- le personnel communal, les enseignants et les accompagnements sociaux-éducatifs ;
- les enfants des écoles maternelles et primaires ;
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Votre enfant étant sous la surveillance des agents de la commune, s'il devait être récupéré pendant le temps cantine (maladie, rendez-vous...), il vous sera demandé de **de prévenir la mairie ou les agents de surveillance et signer une décharge** nous enlevant toutes responsabilités.

*Ce règlement doit surtout permettre à TOUS de vivre en harmonie.
L'accès au restaurant scolaire entraîne l'adhésion totale au présent règlement.*

Signatures des parents :